

**Décision 12/CP.4**

**Communications nationales initiales des Parties  
non visées à l'annexe I de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier le paragraphe 1 de l'article 4, l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 12,

*Rappelant aussi* ses décisions sur les communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier ses décisions 10/CP.2 et 11/CP.2,

*Notant* que, en application du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, chacune des Parties non visées à l'annexe I doit soumettre sa communication initiale dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou la mise à disposition des ressources financières prévues au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention et que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés sont libres du choix de la date de leur communication initiale,

*Notant en outre* le calendrier différencié établi pour la soumission des communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I,

*Tenant compte* du fait qu'à partir de sa première session, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties doit prendre des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans ce même article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte au titre de l'article 4 de la Convention et *tenant compte en outre* du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention,

1. *Décide* :

a) D'examiner les informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention;

b) Que les communications des Parties non visées à l'annexe I seront examinées de manière constructive, ouverte et transparente et sans esprit polémique;

c) Qu'en application de la décision 10/CP.2, il lui faudrait, dans l'examen des questions liées aux communications initiales des Parties non visées à l'annexe I, tenir compte de leurs priorités de développement aux niveaux national et régional, de leurs objectifs et de leur situation,

conformément au paragraphe 1 de l'article 4, aux dispositions de l'article 3 et aux paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention;

d) De veiller à ce que les questions et préoccupations exposées par les Parties non visées à l'annexe I dans leur communication initiale soient portées à l'attention du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et, par son intermédiaire, à ses agents d'exécution, selon qu'il conviendra, pour entreprendre l'examen approfondi des activités habilitantes;

2. *Prie* les organes subsidiaires d'examiner les questions soulevées dans le premier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties non visées à l'annexe I, à leur onzième session, au titre des points pertinents de leur ordre du jour;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'examiner à sa onzième session les informations communiquées par les Parties non visées à l'annexe I pour évaluer l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de faire le point, sur le plan scientifique, de l'effet global conjugué des mesures prises, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;

5. *Décide* de revenir sur l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I à sa cinquième session en vue de prendre une nouvelle décision sur cette question;

6. *Prie* les Parties de communiquer leurs vues au secrétariat, au plus tard le 31 mars 1999, sur l'examen des communications des Parties non visées à l'annexe I ainsi que sur les dates de soumission des deuxièmes communications nationales, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, pour examen à la dixième session de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre;

7. *Prie* le secrétariat :

a) De continuer à aider les pays en développement Parties qui le demandent à rassembler et communiquer les informations requises, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention;

b) De compiler les informations fournies dans les communications nationales initiales des Parties non visées à l'annexe I et d'en faire la synthèse, comme indiqué dans la décision 10/CP.2, et, ce faisant, de rendre compte des problèmes rencontrés dans l'application des directives pour l'établissement des communications initiales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention ainsi que des autres questions signalées par les Parties non visées à l'annexe I, en vue, notamment, d'améliorer encore la comparabilité des communications et de faire en sorte qu'elles soient mieux ciblées;

c) D'établir le premier rapport de compilation-synthèse des communications des Parties non visées à l'annexe I reçues au 1er janvier 1999 et de mettre ce document à la disposition des organes subsidiaires à leur onzième session et de la Conférence des Parties à sa cinquième session;

d) De dresser et de mettre à la disposition des Parties la liste de projets soumis par les Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;

e) D'établir et de mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre un rapport récapitulant les vues et préoccupations exposées par les Parties non visées à l'annexe I, et de veiller à ce que ces vues soient prises en compte lors de l'examen par le FEM des activités habilitantes concernant les changements climatiques.

8ème séance plénière  
14 novembre 1998